

IMPACT DE LA FUSION AGIRC-ARRCO POUR LES ENTREPRISES ET LEURS SALARIÉS

Ce qu'il faut savoir concernant la fusion AGIRC-ARRCO et ses incidences pour les entreprises et leurs salariés.

Cette fiche expert, qui accompagne la fiche client, vous permettra de répondre aux questions des entreprises.

► À RETENIR

Les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel le 17 novembre 2017 portant unification du régime AGIRC-ARRCO à compter du 1^{er} janvier 2019. Le financement du régime est articulé désormais sur le niveau de rémunération des salariés et non plus sur la classification professionnelle. Des modifications sont également apportées aux prestations accordées par le régime de retraite complémentaire. L'obligation de couverture prévoyance des cadres, initialement prévue par la convention collective du 14 mars 1947, est maintenue.

► DÉMARCHES À EFFECTUER

- Vérifier les taux de cotisations de retraite et leur répartition en contactant la caisse de retraite complémentaire
- Utiliser les outils de simulation présents sur le site www.agirc-arrco.fr

► POUR EN SAVOIR PLUS

- Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime complémentaire AGIRC-ARRCO
- Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres
- Arrêté du 24 avril 2018 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, conclu le 17 novembre 2017
- Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres, conclu le 17 novembre 2017
- Publications d'Infodoc-experts
- Fiche client
- FAQ : La couverture prévoyance des cadres est-elle encore obligatoire ?
- Article : Fusion Agirc Arrco : quelles conséquences ? (RFC octobre 2018)

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime complémentaire AGIRC-ARRCO est étendu et élargi par un arrêté du 24 avril 2018 (JO 28 avril 2018).

■ IMPACT POUR LES ENTREPRISES : COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

1.1 Esprit de la réforme

Le régime de retraite complémentaire unifié s'applique désormais à tous les salariés, sans distinction entre les cadres et les non cadres. Seul le niveau de rémunération est pris en compte pour déterminer les cotisations sociales applicables.

△ Une négociation interprofessionnelle entre les partenaires sociaux est en cours sur la notion d'encadrement.

1.2 Taux de cotisations

1.2.1 Cotisations de retraite complémentaire

| Taux de cotisations au 1 ^{er} janvier 2019 | |
|---|----------|
| Tranche 1 (1 PSS) | 6,20 %** |
| Tranche 2 (entre 1 PSS et 8 PSS) * | 17 %** |

*La tranche 2 fusionne la tranche B et la tranche C

**Le taux d'appel de ces cotisations est de 127 % au lieu de 125 % auparavant

1.2.2 Contributions d'équilibre

Dans l'optique de financement du régime et de l'anticipation des charges futures, il est institué deux contributions d'équilibre :

- Une contribution d'équilibre général (CEG)
- Une contribution d'équilibre technique (CET)

Les contributions d'équilibre ne donnent pas lieu à un taux d'appel.

| Contributions d'équilibre | | |
|----------------------------------|---|---------|
| | CEG | CET* |
| Tranche 1 (1 PSS) | 2,15 % | 0,35 %* |
| Tranche 2 (entre 1 PSS et 8 PSS) | 2,70 % | 0,35 %* |
| | * Seulement si le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale | |

1.3 Répartition des cotisations

Comme actuellement, les cotisations sont prises en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié. Une répartition plus favorable est possible.

Les entreprises appliquant antérieurement à l'accord une clef de répartition différente pourront la conserver.

Compte tenu de la fusion entre la tranche B (1 à 4 PSS) et la tranche C (4 à 8 PSS), les répartitions en 62/38 sont automatiquement convertis en 60/40. Les répartitions autres que 62/38 sont maintenues en l'état.

1.4 Garantie Minimale de Points (GMP)

La GMP est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les points AGIRC acquis grâce au mécanisme de la GMP seront conservés et convertis en points AGIRC-ARRCO.

1.5 Apec

Le financement de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) est reconduit en l'état. La notion de cadres sera définie dans les textes internes de l'Apec.

| Taux de cotisations au 1 ^{er} janvier 2019 | |
|---|--------|
| Tranche 1 (1 PSS) | 0,06 % |
| Tranche 2 (entre 1 PSS et 4 PSS) * | 0,06 % |

*La tranche 2 de la cotisation Apec est plus limitée que la tranche 2 des cotisations de retraite complémentaire

■ IMPACT POUR LES SALARIÉS

L'unification du régime emporte des conséquences pour les salariés s'agissant, d'une part, de convertir les points acquis et d'autre part, d'appréhender le mécanisme de coefficient de minoration ou de majoration.

1.1 Conversion des points ARRCO et AGIRC acquis avant le 1^{er} janvier 2019

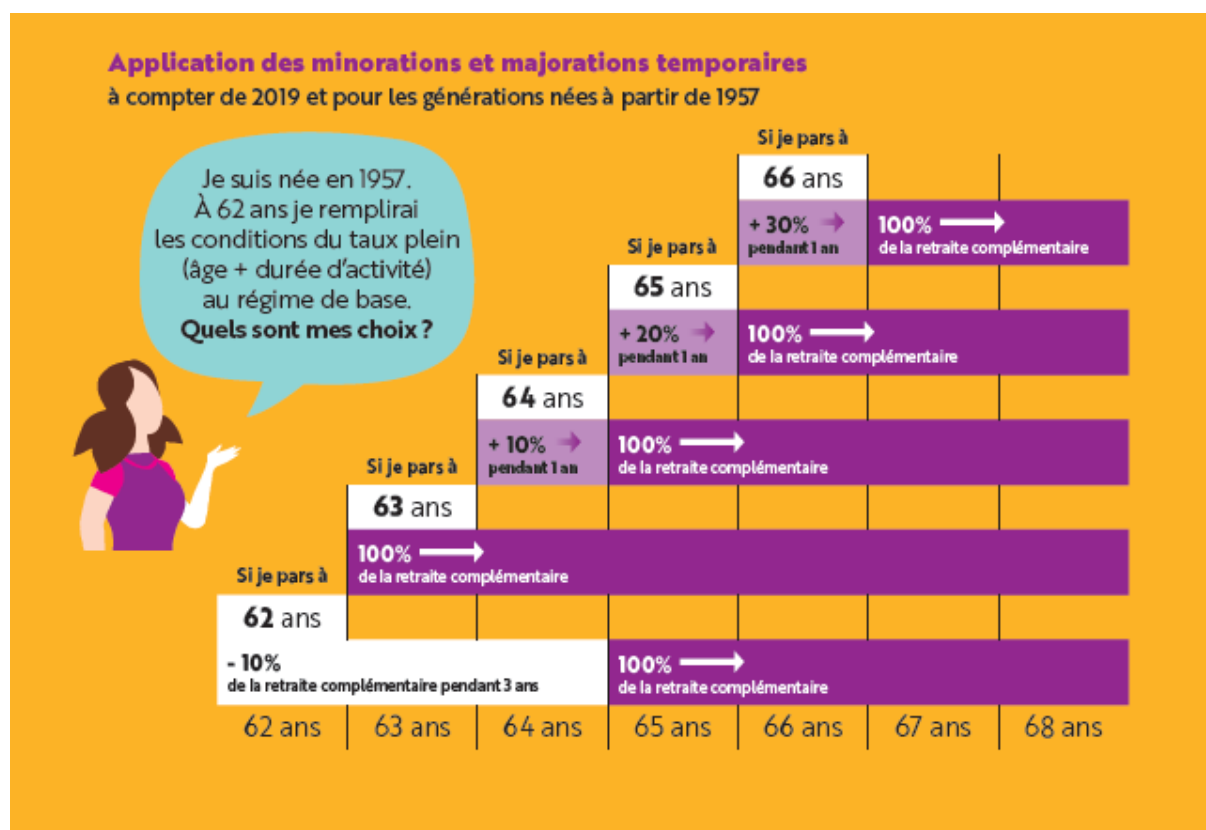
Les régimes de retraite étant unifiés, il convient de convertir les points acquis antérieurement à la fusion en points AGIRC-ARRCO.

Si le salarié est non cadre, aucune conversion ne doit être opérée puisque 1 point ARRCO = 1 point AGIRC-ARRCO.

Si le salarié est cadre, une conversion des points AGIRC doit être opérée selon le coefficient de conversion suivant : 0,347798289

1.2 Dispositif temporaire de minoration ou de majoration de droits

Le dispositif est applicable pendant 3 ans de 2019 à 2021.



Source : GIE Agirc-Arrco

■ ARTICULATION AVEC LES AUTRES NORMES JURIDIQUES

1.1 Obligations conventionnelles

L'abandon de la référence catégorielle dans le cadre du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ne produit pas un effet direct sur les autres normes juridiques. Les entreprises restent liées par les dispositions de leur convention collective de branche instaurant des différenciations catégorielles (période d'essai, indemnité de licenciement, classification...), sous réserve d'une révision future du texte.

1.2 Couverture prévoyance des cadres

Les textes emportant unification du régime complémentaire AGIRC-ARRCO se substituent à la convention collective du 14 mars 1947 qui prévoyait une obligation de couverture prévoyance pour les cadres.

Afin de maintenir cette obligation pour les entreprises, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, étendu et élargi par un arrêté du 27 juillet 2018.